

**MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET OCCASIONNEL
GERE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE TARN-ET-GARONNE A CASTELSARRASIN**

A.D. n° 2007-1813

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants ;

VU le rapport du Médecin Adjoint de Protection Maternelle et Infantile,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'activité de l'établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel géré par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn-et-Garonne à Castelsarrasin.

L'établissement peut accueillir 20 enfants de 3 mois à 6 ans en multi-accueil.

Article 2 : La Direction de cet établissement est assurée par Monsieur Margaria Philippe, éducateur de jeunes enfants.

Il est assisté de Madame Guyodo Marion, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence un professionnel.

Article 3 : L'établissement fonctionne les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 7 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 18 h 15.

Le jeudi de 7 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 15 avec la possibilité d'accueil en journée continue de 8 h 30 à 17 h 15 pour 10 enfants.

Article 4 : La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par Madame le Docteur Chauderon, Pédiatre.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2007.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou un médecin qu'il délègue.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Monsieur le Directeur de la CAF et Monsieur Margaria, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 13 septembre 2007

Le Président,

*
* *